



**Assemblée
communautaire
fransaskoise**

RÈGLEMENT ÉLECTORAL
DE L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSASKOISE

ET

PROCÉDURE D'UN SCRUTIN D'APPROBATION DES ARRÊTÉS

Version approuvée par l'ADC

Le 22 juin 2014

et ajustée en juin 2017

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I ***PROCÉDURE ANTÉRIEURE À L'ÉLECTION***

- Article 1** **Districts électoraux**
 - 1.1 Modification des districts électoraux
 - 1.2 Demande de modification
 - 1.3 Date limite pour demande de modification
- Article 2** **Date et fréquence des élections**
- Article 3** **Mandat des élus et élues**
 - 3.1 Suffrage universel pour la présidence
 - 3.2 Vice-présidence remplace la présidence
 - 3.3 Député ou députée élu en élection partielle
- Article 4** **Nomination de la Direction générale des élections(DGE)**
 - 4.1 Responsabilités et fonctions de la DGE
 - 4.1.1 Fonctions administratives
 - 4.1.2 Relations avec les candidats et les candidates
 - 4.1.3 Communications avec l'électorat

CHAPITRE II ***TÂCHES INITIALES : DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS***

- Article 5** **Établissement des bureaux de scrutin**
 - 5.1 Endroit alternatif
- Article 6** **Sections de vote et bureaux de scrutin**
 - 6.1 Numération des sections de vote
 - 6.2 Local des sections de vote
 - 6.3 Bureau de scrutin et plusieurs sections de vote
- Article 7** **Avis de mises en candidature**
 - 7.1 Publication et fréquence

CHAPITRE III ***MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL***

- Article 8** Sélection d'une Direction de scrutin (DS)
 - 8.1 Direction de scrutin peut agir comme scrutateur ou scrutatrice
- Article 9** **Nomination des scrutateurs et scrutatrices et secrétaires de scrutin**
 - 9.1 Personnes supplémentaires
- Article 10** **Nomination d'un préposé ou d'une préposée au maintien de l'ordre**
- Article 11** **Vote par anticipation du personnel électoral**
- Article 12** **Rémunération du personnel électoral**
- Article 13** **Interdiction : personnel électoral**

CHAPITRE IV ***MISE EN CANDIDATURE***

- Article 14** **Qui peut être candidat ou candidate**
Article 15 **Qui peut appuyer une mise en candidature**
Article 16 **Définition de résidence**
Article 17 **Cumul de fonctions**
17.2 Honoraires reçus par les élus et élues de l'ACF
Article 18 **Appui à la mise en candidature**
Article 19 **Soumission de déclaration de mise en candidature**
19.1 Signature et témoignage de la déclaration de mise en candidature
19.2 Nombre de candidatures par déclaration
19.3 Interdiction : candidat ou candidate de se déclarer lui-même ou elle-même
19.4 Irrégularité dans la déclaration de candidature
19.5 Responsabilité de remplir la déclaration de candidature
19.6 Interdiction : candidat ou candidate de se présenter à deux postes
19.7 Moyens de faire parvenir la déclaration de candidature
19.7.1 Déclaration poste de député soumise à la DS
19.7.2 Déclaration poste de présidence soumise à la DGE
i) Déclarations de mise en candidature à pages multiples
Article 20 **Réception et traitement des mises en candidature**
20.1 Accusé de réception émis lors de la réception des déclarations de mise en candidature
20.2 DGE fait parvenir copie des déclarations de mise en candidature à la présidence aux DS
20.3 Affichage des déclarations de mise en candidature
20.4 Demande pour voir les déclarations de mise en candidature
20.5 Conservation des déclarations de mise en candidature
20.6 Sauvegarde des déclarations de mise en candidature

CHAPITRE V ***CANDIDATURES : DU JOUR DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES À LA JOURNÉE DE L'ÉLECTION***

- Article 21** **Désistement d'une mise en candidature**
21.1 Signatures requises
21.2 Soumis à la Direction générale des élections
21.3 Le bulletin de vote lors d'un désistement
Article 22 **Nombre de candidatures égal au nombre de postes à pourvoir**
Article 23 **Nombre de candidatures inférieur au nombre de postes à pourvoir**
23.1 Date et heure limite pour réception des mises en candidature supplémentaires
23.2 Avis d'abandon de scrutin
23.3 Élections partielles
Article 24 **Nombre de candidatures supérieur au nombre de postes à pourvoir**
24.1 Avis de scrutin
Article 25 **Décès d'un candidat ou d'une candidate**
25.1 Nombre de candidatures restantes égal au nombre de postes à pourvoir
25.2 Nombre de candidatures restantes inférieur au nombre de postes à pourvoir
Article 26 **Avis aux candidats et candidates**
26.1 Avis aux candidats et candidates pour la présidence

- 26.2 Droit de présence au siège social le soir de l'élection
- Article 27 Tenue d'une élection partielle**
 - 27.1 Aucune candidature à la suite d'une élection partielle
 - 27.2 Quand un député ou une députée démissionne, décède ou est destitué de son poste
 - 27.3 Responsabilité de l'ACF pour la tenue d'une élection partielle
 - 27.4 Élection partielle tenue en conformité avec le présent Règlement
 - 27.5 Une vacance l'année de la tenue d'élection générale
- Article 28 Impression des bulletins de vote**
 - 28.1 DGE responsable de l'impression
 - 28.2 Critères énumérés
- Article 29 Format du bulletin de vote**
 - 29.1 L'endos du bulletin de vote
 - 29.2 Couleurs
- Article 30 Le matériel électoral**
 - 30.1 L'urne
 - 30.2 L'isoloir
 - 30.3 Registre de scrutin
- Article 31 Le serment professionnel**
 - 31.1 DGE cosigne le formulaire de la DS
 - 31.2 DGE ou DS cosigne le formulaire du personnel électoral

CHAPITRE VI SCRUTIN PAR ANTICIPATION

- Article 32 Format d'un scrutin par anticipation**
- Article 33 Tenue d'un scrutin par anticipation**
- Article 34 Annonce de la tenue d'un scrutin par anticipation**
 - 34.1 DGE porte modification à l'Article 34
- Article 35 Électeurs et électrices voulant un scrutin par anticipation par courrier ou de façon électronique**
- Article 36 Procédure d'un scrutin par anticipation par courrier**
 - 36.1 Réception du bulletin de vote par l'électeur ou l'électrice
 - 36.2 Cachet de poste : réception par Direction de scrutin
 - 36.3 Validité après la date des élections
 - 36.4 Dépouillement des bulletins de vote reçus après le jour de l'élection
- Article 37 Procédure d'un scrutin par anticipation de façon électronique**
 - 37.1 Responsabilité de la DGE des résultats des votes électroniques
- Article 38 Sauvegarde des bulletins de vote par anticipation**
 - 38.1 Enveloppe prévue à cet effet
- Article 39 Le registre**
 - 39.1 DGE fait parvenir aux DS
 - 39.2 Traitement des bulletins par anticipation
 - 39.3 Liste comme composante du registre
 - 39.4 Interdiction : nom figurant dans le registre

CHAPITRE VII LA JOURNÉE DE L'ÉLECTION

- Article 40** Heures d'ouverture des bureaux de scrutin
- Article 41** Livraison des bulletins de vote et matériel électoral aux bureaux de scrutin
- 41.1 DS assure livraison des bulletins de vote par anticipation
- Article 42** Rôle du scrutateur ou de la scrutatrice ou de la DS qui agit en tant que scrutateur ou scrutatrice
- 42.1 Avant l'ouverture du bureau de scrutin
- 42.2 Affichage des directives
- 42.3 À l'ouverture du bureau de scrutin
- 42.4 L'urne en pleine vue
- Article 43** Rôle de la DGE le jour de l'élection
- 43.1 Scrutin pour la présidence
- 43.2 Présence au siège social de l'ACF
- Article 44** Les personnes qui ont le droit d'être présentes aux bureaux de scrutin
- Article 45** Les représentants et représentantes du candidat ou de la candidate
- 45.1 Endroit à l'intérieur du bureau de scrutin
- Article 46** La déclaration du droit d'électeur
- 46.1 Électeur ou électrice absent de son district électoral (vote présidence)
- Article 47** L'entrée dans le registre de scrutin
- Article 48** Refus de déclarer
- Article 49** Remettre le bulletin de vote à l'électeur ou à l'électrice
- Article 50** Directives verbales
- Article 51** Incapacité de vote
- Article 52** Procédure de vote par l'électeur ou l'électrice
- Article 53** Dépôt du bulletin de vote dans l'urne
- 53.1 Ouverture de l'urne couverte
- 53.2 Inscription dans le registre à la suite du vote
- Article 54** Départ de l'électeur ou l'électrice
- Article 55** Vote secret
- Article 56** Perte de vote
- 56.1 Refus par l'électeur ou l'électrice
- 56.2 Scrutateur ou scrutatrice note « Refuser »
- Article 57** Rendre un bulletin de vote nul par inadvertance
- Article 58** Objection concernant le droit de vote

CHAPITRE VIII PROCÉDURE APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN

- Article 59** Présence des candidats et des candidates au décompte
- Article 60** Clôture du bureau de scrutin
- Article 61** Le vote après la clôture du bureau de scrutin
- Article 62** Le registre après la clôture du bureau de scrutin
- Article 63** Décompte des bulletins de vote par anticipation par courrier
- Article 64** Vérification des enveloppes extérieures
- 64.1 Un électeur ou une électrice qui a voté plus d'une fois
- 64.2 Le scrutateur ou la scrutatrice inscrit la raison pour mise de côté d'une enveloppe

Article 65	Oppositions
Article 66	Compte des enveloppes extérieures
Article 67	Vérification des déclarations de droit de vote
67.1	Déclaration non signée
Article 68	Procédure de décompte des bulletins de vote par anticipation par courrier
Article 69	Procédure de décompte des bulletins de vote déposés le jour de l'élection
69.1	Bulletins de vote comptés par un seul district électoral à la fois
69.2	Validité d'un bulletin de vote – décision définitive du scrutateur ou de la scrutatrice
69.3	Représentants et représentantes notent les bulletins de vote litigieux
69.4	Électeur ou électrice a mal indiqué son choix
Article 70	Bulletins de vote rejetés
Article 71	Bulletin de vote marqué incorrectement
Article 72	Bulletins de vote déposés le jour de l'élection sans initiales
72.1	Obligation d'apposer les initiales
Article 73	Objections aux bulletins de vote
73.1	Noter l'objection
73.2	Décision du scrutateur ou de la scrutatrice
Article 74	Relevé des résultats
74.1	Copie des résultats
74.2	Formulaire « Déclaration de scrutin »
74.3	Résultats joints au registre
Article 75	Traitement des bulletins de vote après le décompte
Article 76	Sceller l'urne
Article 77	Livraison à la Direction de scrutin
77.1	Formulaire « Déclaration de résultats de la Direction de scrutin »
Article 78	Communication des résultats à la DGE
Article 79	Erreur constatée une fois l'urne scellée
79.1	Interdiction d'ouvrir les enveloppes
Article 80	Compilation des votes pour le poste de la présidence
Article 81	L'égalité des votes
81.1	Nom pigé pour poste de député
81.2	Plus d'un poste à pourvoir
81.3	Poste de la présidence
Article 82	La déclaration des résultats
82.1	Districts ayant droit à deux députés
82.2	Affichage des résultats
82.3	Avis écrit à l'ACF
82.4	Différence : nombre de votes
Article 83	La sauvegarde du matériel électoral
83.1	Destruction du matériel

CHAPITRE IX **RECOMPTAGE**

- Article 84** **Nomination de la Commission indépendante**
- Article 85** **Demande d'un recomptage à la DGE**
- 85.1 Dépôt – garantie des frais
- 85.2 Date limite
- 85.3 Formulaire à remplir
- Article 86** **Devoirs de la DGE lors d'un recomptage**
- 86.1 Date fixée pour le recomptage par la Commission
- 86.2 Date limite pour informer la personne faisant demande
- Article 87** **Présences lors du recomptage**
- 87.1 Droit de présence
- Article 88** **Procédure du recomptage**
- 88.1 Briser le scellé
- 88.2 Examen des bulletins de vote
- 88.3 Urne perdue ou détruite
- 88.4 Mot final de la Commission
- 88.5 L'urne scellée à nouveau
- 88.6 Procédure semblable pour plus d'une urne
- 88.7 Annonce du nombre de votes
- 88.8 Nombre égal de votes
- 88.9 Rapport soumis à la DGE
- Article 89** **Demande d'un recomptage à la Commission indépendante**
- 89.1 Commission détermine la nécessité d'un recomptage
- 89.2 Commission détermine l'endroit et l'heure
- 89.3 Commission avise la DGE

CHAPITRE X **CONTESTATION**

- Article 90** **Contestation des résultats d'élection**
- 90.1 Formulaire à soumettre pour contestation
- 90.2 Dépôt de frais
- 90.3 Reçu émis par la Direction générale de l'ACF
- 90.4 Contestation référée à la Commission indépendante
- 90.5 Délai de temps pour traitement d'une contestation
- 90.6 La Direction générale de l'ACF informe la personne qui conteste
- 90.7 La Direction générale de l'ACF informe l'Assemblée des députés communautaires

CHAPITRE XI **SCRUTIN D'APPROBATION DES ARRÊTÉS**

- Article 91** **Scrutin d'approbation d'un arrêté**
- Article 92** **Procédure d'un scrutin d'approbation d'un arrêté**
- 92.1 Fixer la date d'un scrutin d'approbation d'un arrêté
- 92.2 L'arrêté
- Article 93** **Avis de scrutin**
- 93.1 Certificat du ou de la DS93.2 Deux ou plusieurs arrêtés
- Article 94** **Impression des bulletins de vote**
- 94.1 DGE responsable de l'impression

- Article 95 Représentants et représentantes**
 - 95.1 DGE pas tenue de désigner des représentants et représentantes
 - 95.2 Présence au décompte
 - 95.3 Déclaration signée par un électeur ou une électrice en l'absence de représentants ou représentantes
 - 95.4 En l'absence d'un électeur ou d'une électrice
- Article 96 Le dépouillement du scrutin**
- Article 97 Relevé des résultats**
 - 97.1 Copie remise aux représentants et représentantes
 - 97.2 Communication avec la DGE
- Article 98 Proclamation des résultats**
- Article 99 Certification des résultats**
- Article 100 Détermination des deux tiers**
- Article 101 Avis des résultats**

CHAPITRE XII RÈGLES GÉNÉRALES D'ÉLECTION

- Article 102 Promotion et publicité**
 - 102.1 Autorisation de l'ACF
 - 102.2 Autorisation du candidat ou de la candidate ou de son représentant ou de sa représentante
- Article 103 Erreurs ou omissions au Règlement électoral**
- Article 104 Dépenses de l'élection**
 - 104.1 Coûts engagés pour la tenue de l'élection
 - 104.2 Remboursement des dépenses de campagne électorale
- Article 105 Infractions et interdictions**
- Article 106 Confidentialité du vote**
- Article 107 Interdiction de gêner un électeur ou une électrice**
- Article 108 Interdiction de nuire au déroulement des élections**
- Article 109 Interdiction de faire campagne au bureau de scrutin**
- Article 110 Interdiction d'afficher un spécimen du bulletin de vote**
- Article 111 Affiches et avis**
- Article 112 Fausse déclaration du candidat**
- Article 113 Interdiction d'inciter un électeur ou une électrice à révéler son vote**
- Article 114 Langue utilisée**
- Article 115 Les formulaires**
 - 115.1 Formulaires en annexe

CHAPITRE XIII ENTRÉE EN VIGUEUR

- Article 116 Entrée en vigueur 41**

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

DE L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSASKOISE

ET

PROCÉDURE D'UN SCRUTIN D'APPROBATION DES ARRÊTÉS

CHAPITRE I PROCÉDURE ANTÉRIEURE À L'ÉLECTION

Article 1 Districts électoraux

Conformément à l'Article 26 des Statuts de l'Assemblée communautaire fransaskoise : « *Le territoire de la Saskatchewan est divisé en 12 districts électoraux, tels que décrits en annexe II, qui élisent chacun.e un.e député.e communautaire, sauf les districts de Regina, Saskatoon et Prince Albert qui en élisent deux.* »

- 1.1 Conformément à l'Article 26 des Statuts de l'ACF : *Toute modification aux délimitations géographiques des districts électoraux est la responsabilité de l'Assemblée qui en confie la préparation à la Commission indépendante.*
- 1.2 Toute demande de modification des délimitations géographiques des districts électoraux peut provenir :
 - a) de l'exécutif d'un organisme régional du district traditionnellement reconnu par l'Assemblée communautaire fransaskoise (y inclure la proposition formelle adoptée en réunion par cet exécutif); ou
 - b) d'un individu, membre de l'Assemblée communautaire fransaskoise, ayant obtenu les signatures d'au moins 25 appuyeurs qui sont membres de l'Assemblée communautaire fransaskoise et qui résident dans le district électoral en question.
- 1.3 Les demandes de modification des délimitations géographiques des districts électoraux doivent être soumises à la Commission indépendante au plus tard par le 15^e jour de mai de l'année dans laquelle auront lieu des élections générales.

Article 2 Date et fréquence des élections

Conformément à l'Article 27 des Statuts de l'Assemblée communautaire fransaskoise : « *Les élections aux postes de président.e et de députés communautaires ont lieu tous les trois ans à une date, au cours du mois de novembre, fixée par l'Assemblée des députés communautaires au moins 90 jours avant la tenue de l'élection.* »

Article 3 Mandat des élus et élues

Les députés ou la présidence élus lors d'une élection générale commencent à exercer leurs fonctions lors de la première réunion de l'Assemblée qui suit l'élection et, sauf si leur poste devient vacant, continuent à les exercer jusqu'au début de la première réunion de l'Assemblée qui suit l'élection générale suivante.

- 3.1 Conformément à l'Article 20 des Statuts de l'ACF : « *Le ou la président.e est élu.e à ce poste par l'ensemble des membres individuels pour un mandat de quatre ans.* »
- 3.2 Conformément à l'Article 21(b) des Statuts de l'ACF, la vice-présidence : « *assume la*

présidence pour la durée non expirée du mandat de la présidence, en cas de vacance permanente à la présidence de l'Assemblée ».

- 3.3 Le député élu lors d'une élection partielle exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat du député dont le départ a rendu le poste vacant.

Article 4 Nomination de la Direction générale des élections

Conformément à l'Article 28 des Statuts de l'ACF : « *L'Assemblée nomme une Direction générale des élections dont le mandat est de gérer le processus électoral* ».

- 4.1 Les responsabilités de la Direction générale des élections se divisent en trois volets : les fonctions administratives, les relations avec les candidats et les communications avec l'électorat. Une description détaillée de ces trois volets se trouve dans le « Guide : Direction générale des élections ».

4.1.1 Fonctions administratives

- a) Créer une équipe de travail;
- b) Réserver les locaux pour les bureaux de scrutin;
- c) Déclencher officiellement l'élection;
- d) Fixer le calendrier électoral;
- e) Voir à l'impression des bulletins de vote;
- f) Voir au bon déroulement du jour du scrutin;
- g) Voir au dépouillement des votes et à l'annonce des résultats;
- h) Préparer un rapport d'élection et l'évaluation des procédures.
- i) Approuver avec la Direction générale de l'ACF, les demandes de remboursement dûment soumises par les candidats et les candidates pour les dépenses engagées lors d'une campagne électorale.

4.1.2 Relations avec les candidats et les candidates

- a) Annoncer les noms des candidats et candidates;
- b) Valider la nomination des candidatures;
- c) Confirmer la nomination des candidatures;
- d) Traiter les désistements;
- e) Informer les candidats et candidates sur le Règlement de l'élection;
- f) Recevoir la désignation officielle d'un représentant ou d'une représentante du candidat ou de la candidate à la présidence pour le décompte des bulletins de vote.

4.1.3 Communications avec l'électorat

- a) S'assurer de la publication et de la diffusion des informations officielles portant sur les élections;
- b) Traiter des offres de publicité gratuite aux candidats et aux candidates;
- c) Traiter les questions de contenu et de procédures par rapport à la publicité des candidats et des candidates.

CHAPITRE II TÂCHES INITIALES : DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS

Article 5 Établissement des bureaux de scrutin

Un bureau de scrutin sera établi dans chacun des centres communautaires fransaskois. Advenant la non-disponibilité d'un centre communautaire fransaskois, un bureau de scrutin sera établi dans une école fransaskoise ou dans un endroit jugé approprié par la Direction générale des élections.

- 5.1 Quand un bureau de scrutin devient inaccessible pour quelque raison que ce soit, la Direction générale des élections :
- a) nomme un endroit alternatif;
 - b) est tenue, par des avis affichés au lieu qui avait été désigné en premier lieu, de diriger les électeurs et électrices vers le nouveau bureau de scrutin.

Article 6 Sections de vote et bureaux de scrutin

L'ACF peut diviser un district électoral en autant de sections de vote qu'elle estime nécessaire pour la commodité des électeurs et électrices et désigner le bureau de scrutin pour chaque section.

- 6.1 La Direction générale des élections numérote consécutivement les sections de vote.
- 6.2 Les sections de vote doivent être constituées et les bureaux de scrutin doivent être désignés de telle façon que les conditions suivantes soient remplies :
- a) Au moins un bureau de scrutin est situé dans chaque section de vote ou à proximité de celle-ci;
 - b) Les bureaux de scrutin sont situés, dans toute la mesure du possible, dans un lieu qui permet l'accès facile aux personnes handicapées.
- 6.3 Un bureau de scrutin peut servir pour deux ou plusieurs sections de vote.

Article 7 Avis de mises en candidature

Au moins soixante-dix (70) jours avant la date de l'élection, la Direction générale des élections publie un avis de mises en candidature qui comprend le suivant :

- a) la date du vote;
 - b) les postes à pourvoir;
 - c) les critères d'admissibilité pour se porter candidat;
 - d) les critères d'admissibilité pour voter;
 - e) l'emplacement des bureaux de scrutin;
 - f) l'emplacement et le numéro de téléphone du bureau d'élection;
 - g) le processus du vote par anticipation par courrier.
- 7.1 L'avis :
- a) doit être publié au moins dans deux parutions d'un journal (préférentiellement *l'Eau vive*);
 - b) doit être affiché dans tous les locaux où sera situé un bureau de scrutin;
 - c) doit être inséré dans les bulletins d'information des centres communautaires fransaskois et des écoles fransaskoises;

- d) doit être expédié à la Société Radio-Canada;
- e) doit être bien affiché dans des endroits bien en vue du public dans le district électoral;
- f) doit être affiché au siège social et sur le site Web de l'ACF;
- g) peut être inséré dans d'autres médias électroniques incluant les sites des organismes provinciaux fransaskois et des différents partenaires;
- h) peut être inséré dans les bulletins d'information des écoles d'immersion et paroissiaux ainsi que dans tout autre outil de communication jugé pertinent pour l'ACF.

CHAPITRE III MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Article 8 Sélection d'une Direction de scrutin

La Direction générale des élections doit choisir une Direction de scrutin pour chacun des districts électoraux. Les tâches de cette personne sont détaillées dans le « Guide : Direction de scrutin ».

- 8.1 La Direction de scrutin peut agir comme scrutateur ou scrutatrice dans un bureau de scrutin s'il y a un seul bureau de scrutin dans le district dont elle est responsable.

Article 9 Nomination des scrutateurs et scrutatrices et des secrétaires de scrutin

La Direction générale des élections doit nommer et faire assermenter un scrutateur ou une scrutatrice et un ou une secrétaire de scrutin pour chacun des districts électoraux où il y aura un scrutin. Les tâches de ces personnes sont détaillées dans le « Guide : scrutateur et scrutatrice; secrétaire de scrutin ».

- 9.1 Des personnes supplémentaires peuvent être nommées et assermentées afin de parer aux imprévus.

Article 10 Nomination d'un préposé ou d'une préposée au maintien de l'ordre

Le scrutateur ou la scrutatrice, ou en cas de pluralité de scrutateurs, celui que la Direction de scrutin a désigné à cette fin dans son document de nomination, peut nommer une personne chargée de maintenir l'ordre dans un bureau de scrutin.

Article 11 Vote par anticipation du personnel électoral

Conformément à l'Article 33 du présent Règlement, tout membre du personnel électoral voulant exercer son droit de vote doit le faire lors du scrutin par anticipation.

Article 12 Rémunération du personnel électoral

L'ACF doit établir la rémunération versée aux membres du personnel électoral.

Article 13 Interdiction : personnel électoral

Aucun candidat ni candidate ne doit agir comme membre du personnel électoral.

CHAPITRE IV MISE EN CANDIDATURE

Article 14 Qui peut être candidat ou candidate

Toute personne qui répond aux exigences suivantes :

1. Parler le français;
2. Être âgée d'au moins 18 ans;
3. Résider depuis six mois en Saskatchewan pour le poste de la présidence;
4. Résider depuis six mois dans le district électoral pour lequel elle se porte candidate;
5. Déclarer son intérêt à promouvoir le fait français;
6. Respecter les buts fondamentaux de l'ACF;
7. Présenter une déclaration de mise en candidature dûment remplie et complétée;
8. Fournir une vérification du casier judiciaire;
9. Certifier qu'elle n'est pas en état de faillite.

Article 15 Qui peut appuyer une mise en candidature

Tout électeur ou toute électrice peut appuyer une mise en candidature et doit répondre aux exigences suivantes :

1. Parler le français;
2. Être âgé d'au moins 16 ans;
3. Résider depuis 6 mois dans le district électoral pour appuyer une candidature à un poste de député;
4. Résider depuis 6 mois en Saskatchewan pour appuyer une candidature au poste de la présidence;
5. Déclarer son intérêt à promouvoir le fait français;
6. Respecter les buts fondamentaux de l'ACF.

Article 16 Définition de résidence

En ce qui concerne les élections :

- a) la résidence d'une personne est celle où elle habite en permanence;
- b) une personne qui est temporairement absente de sa résidence permanente ne perd pas son statut de résidente;
- d) une personne, qui demeure dans la province, ne peut être considérée comme étant non-résidente de son domicile permanent tant qu'elle n'en a pas acquis un autre;
- e) aucune personne ne peut avoir plus d'un lieu de résidence dans la province, et si elle en a plus d'un elle doit en choisir un seul.

Article 17 Cumul de fonctions

17.1 Conformément à l'Article 9 des Statuts de l'ACF, un membre élu ne peut :

- a) *recevoir un salaire, rémunération, honoraire qui provient directement ou indirectement des fonds de l'ACF;*

- b) *occuper un poste au bureau de direction ou au comité exécutif d'une association ou d'un organisme dont le financement provient partiellement ou entièrement de l'ACF.*

17.2 Nonobstant l'Article 17.1, les élus et les élues de l'ACF peuvent recevoir des honoraires pour l'exécution de leurs fonctions au sein de l'ACF.

Article 18 Appui à la mise en candidature

Conformément à l'Article 29 des Statuts de l'ACF, toute personne qui soumet une déclaration de mise en candidature doit :

- a) *obtenir l'appui de dix (10) électeurs et électrices résidant dans le district électoral où il ou elle veut se porter candidat ou candidate dans le cas des postes de députés communautaires;*
- b) *obtenir l'appui de dix (10) électeurs et électrices provenant d'au moins trois (3) districts électoraux dans le cas d'une candidature à la présidence.*

Article 19 Soumission de déclaration de mise en candidature

Une personne répondant aux critères pour devenir candidate (Article 14 du présent Règlement) peut être nommée candidate pour l'élection en remplissant personnellement la déclaration de mise en candidature qui doit :

- a) être signée par dix (10) électeurs et électrices résidant dans le district électoral où la personne veut se porter candidate, dans le cas des postes de députés;
- b) être signée par dix (10) électeurs et électrices provenant d'au moins trois (3) districts électoraux, dans le cas d'une candidature à la présidence;
- c) déclarer le nom et l'adresse de la personne mise en candidature;
- d) déclarer le nom et l'adresse de chaque personne qui appuie la mise en candidature;
- e) contenir l'acceptation du candidat ou de la candidate mise en candidature.

19.1 Aucune mise en candidature n'est valide à moins que le consentement du candidat ou de la candidate nommé dans la déclaration de mise en candidature soit signé par il ou elle devant deux témoins. Les témoins n'ont pas besoin d'être des électeurs.

19.2 Il n'y a qu'une personne qui peut s'inscrire comme candidat ou candidate par déclaration de candidature.

19.3 Aucun candidat ni candidate ne peut lui-même ou elle-même se déclarer candidat ou candidate.

19.4 Malgré une irrégularité commise par le candidat ou la candidate dans sa déclaration de mise en candidature remplie conformément à la présente réglementation, il ou elle ne peut être exclu de la course électorale.

19.5 La responsabilité de remplir une déclaration de mise en candidature de bonne foi revient au candidat, à la candidate.

19.6 Un candidat ou une candidate ne peut se présenter pour être élu à deux postes à la fois.

- 19.7 Tout en respectant la date et l'heure de clôture des mises en candidature (Article 20), un candidat ou candidate peut faire parvenir la déclaration de mise en candidature d'une des façons suivantes :
- a) par courrier
 - b) par télécopieur
 - c) par courriel
 - d) en personne
- 19.7.1 Pour un poste de député communautaire, la déclaration de mise en candidature doit être remise à la Direction de scrutin de son district électoral.
- 19.7.2 Pour le poste de la présidence, la déclaration de mise en candidature doit être remise à la Direction générale des élections.
- i) Afin d'éviter la soumission de déclarations de mise en candidature à pages multiples (appuyeurs de différents districts électoraux qui signent une version télécopiée ou numérisée du formulaire), dans la mesure du possible, le candidat ou la candidate à la présidence doit soumettre une seule déclaration de mise en candidature portant le nombre minimal de signatures d'appuyeurs requises.

Article 20 Réception et traitement des déclarations de mise en candidature

La Direction générale des élections doit recevoir les déclarations de mise en candidature pour le poste de la présidence et la Direction de scrutin doit recevoir les déclarations de mise en candidature pour un poste de député au plus tard à 16 h au moins quarante (40) jours avant la date de l'élection.

- 20.1 La Direction générale des élections ou la Direction de scrutin doit remettre au candidat ou à la candidate l'accusé de réception de mise en candidature et consentement du candidat ou de la candidate quand elle constate que la déclaration de mise en candidature est remplie conformément au Règlement électoral.
- 20.2 La Direction générale des élections fera parvenir une copie des déclarations de mise en candidature pour le poste de la présidence à chaque Direction de scrutin. La copie originale est conservée par la Direction générale des élections.
- 20.3 La Direction de scrutin doit afficher une copie de chaque déclaration de mise en candidature soumise pour un poste de député, et selon le cas, la ou les copies de déclarations de mise en candidature pour le poste de la présidence reçues de la Direction générale des élections, dans le local où sera situé le bureau de scrutin. La Direction de scrutin doit faire parvenir toute copie originale à la Direction générale des élections.
- 20.4 N'importe quelle personne peut demander à la Direction générale des élections un double de la déclaration de mise en candidature ou toute autre information sur ce document. Les originaux ne peuvent toutefois pas sortir du bureau de la Direction générale des élections.
- 20.5 Après l'élection, la Direction générale des élections doit acheminer à l'ACF toutes les déclarations de mise en candidature remplies, tel que le prescrit l'Article 19 du présent

Règlement.

- 20.6 L'ACF sauvegardera les déclarations de mise en candidature pour une période de trois mois après laquelle ces déclarations seront détruites en présence de deux témoins.

CHAPITRE V DU JOUR DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES À LA JOURNÉE DE L'ÉLECTION

Article 21 Désistement d'une mise en candidature

Un candidat ou une candidate peut se retirer en remplissant à l'intérieur de 24 h après la clôture des mises en candidature une déclaration écrite par laquelle il ou elle fait part à la Direction générale des élections du désistement de sa mise en candidature.

- 21.1 La déclaration du désistement de la mise en candidature peut être :
- a) soit signée par le candidat ou la candidate et deux témoins;
 - b) soit signée par le candidat ou la candidate et la Direction générale des élections.
- 21.2 Tout en respectant la date et l'heure de tombée pour soumettre une déclaration de désistement de mise en candidature, la déclaration peut être remise à la Direction générale des élections de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a) par courriel,
 - b) en personne,
 - c) par télécopieur
- 21.3 Le nom de la personne qui retire sa candidature n'apparaîtra pas sur le bulletin de vote.

Article 22 Nombre de candidatures égal au nombre de postes à pourvoir

Quand le nombre de mises en candidature est égal au nombre de postes à pourvoir, la Direction générale des élections doit :

- a) déclarer les candidats et les candidates élus, et l'élection ne doit pas avoir lieu;
- b) faire parvenir à la Direction de scrutin un avis d'abandon de scrutin qui doit être affiché dans le local prévu du bureau de scrutin.

Article 23 Nombre de candidatures inférieur au nombre de postes à pourvoir

Quand le nombre de mises en candidature est moindre que les postes à pourvoir, la Direction générale des élections doit :

- a) déclarer ces personnes mises en candidature élues;
- b) faire parvenir un avis de mises en candidature supplémentaires pour le nombre de sièges demeurant vacants à la Direction du scrutin qui l'affichera dans des endroits appropriés bien en vue du public selon l'Article 7.1e).

- 23.1 La Direction de scrutin recevra les mises en candidature supplémentaires au plus tard à 16 h le 6^e jour suivant la date de clôture de la période de désistement.
- 23.2 Si, à la clôture des mises en candidature supplémentaires, le nombre de mises en candidature est égal au nombre de personnes à élire, ils ou elles seront déclarés élus par la

Direction générale des élections qui doit ensuite faire afficher un avis d'abandon de scrutin par la Direction de scrutin.

- 23.3 Quand après ce deuxième avis, le nombre de mises en candidature n'a pas atteint le nombre de sièges vacants à pourvoir, la Direction générale des élections :
- a) déclare ces personnes mises en candidature élues;
 - b) avise l'ACF de la nécessité d'élections partielles.

Article 24 Nombre de candidatures supérieur au nombre de postes à pourvoir

Quand le nombre de mises en candidature est supérieur au nombre de postes à pourvoir, au moins dix jours après la clôture de la période de mises en candidature, la Direction générale des élections doit aviser qu'une élection doit être tenue. La Direction de scrutin doit afficher un avis de scrutin dans le local prévu du bureau de scrutin.

- 24.1 Quand la Direction de scrutin affiche un avis de scrutin pour un poste de député ou pour la présidence, l'avis doit :
- a) nommer la date, l'emplacement du bureau de scrutin et les heures d'ouverture du bureau de scrutin;
 - b) nommer l'heure et le lieu de l'annonce des résultats du vote,
 - c) décrire le processus du vote par anticipation par courrier.

Article 25 Décès d'un candidat ou d'une candidate

Quand un candidat ou une candidate meurt entre la clôture de la période de désistement et la tenue de l'élection, et que le nombre de candidats restants est supérieur au nombre à élire :

- a) le nom du candidat ou de la candidate décédé doit être omis du bulletin de vote;
- b) si les bulletins de vote ont déjà été imprimés, la Direction générale des élections doit rendre publique la mort du candidat ou de la candidate en affichant cette nouvelle dans chaque bureau de scrutin concerné. L'élection doit se dérouler comme si le candidat ou la candidate décédé n'avait pas été mis en candidature.

25.1 Quand un candidat ou une candidate meurt entre la clôture de la période de désistement et la tenue de l'élection, et que le nombre de candidats restants est égal au nombre à élire, la Direction générale des élections doit déclarer les candidats restants élus.

25.2 Quand un candidat ou une candidate meurt entre la clôture de la période de désistement et la tenue de l'élection, et que le nombre de candidats restants est moins que le nombre à élire :

- a) la Direction générale des élections doit déclarer les candidats restants élus,
- b) l'ACF doit, lors de sa prochaine réunion, prendre les mesures nécessaires pour tenir une élection partielle afin de pourvoir le poste vacant.

Article 26 Avis aux candidats et candidates

La Direction générale des élections avise les candidats et candidates des noms des personnes nommées à titre de scrutateur ou scrutatrice et secrétaire de scrutin, de la date, de l'endroit et de

l'heure de la vérification et du décompte des bulletins de vote.

26.1 La Direction générale des élections avise les candidats et candidates au poste de la présidence de la date et de l'heure de la compilation des relevés des résultats du scrutin prévue à l'Article 43.2 qui aura lieu au siège social de l'ACF.

26.2 Les candidats ou candidates au poste de présidence ou un de leurs représentants ou représentantes ont le droit d'être présents au siège social de l'ACF le soir de l'élection pour la vérification de la compilation des relevés des résultats du scrutin et le traitement d'égalité de votes.

Article 27 Tenue d'une élection partielle

Une élection partielle doit être tenue quand :

- a) un cas se présente tel qu'il est adressé à l'Article 23.3 du présent Règlement (Nombre de candidatures moins que le nombre de postes à pourvoir) : « *Quand après ce deuxième avis, le nombre de sièges vacants à pourvoir n'est toujours pas atteint, la Direction générale des élections :*
 - i) *déclare ces personnes mises en candidature élues;*
 - ii) *avise l'ACF de la nécessité d'élections partielles. »*
- b) un cas se présente tel qu'il est adressé à l'Article 25.2 du présent Règlement (Décès d'un candidat ou d'une candidate) : « *Quand un candidat ou une candidate meurt entre la clôture de la période de désistement et la tenue de l'élection, et que le nombre de candidats, restants est moins que le nombre à élire :*
 - i) *la Direction générale des élections doit déclarer les candidats et les candidates restants élus,*
 - ii) *l'ACF doit, lors de sa prochaine réunion prendre les mesures pour tenir une élection partielle afin de pourvoir le poste vacant. »*

27.1 Lorsqu'une élection partielle est tenue et qu'aucune candidature n'est reçue, l'ACF, en consultation avec le district électoral, peut pourvoir à la vacance en nommant un remplaçant ou une remplaçante pour la durée non expirée du mandat.

- i) La sélection du remplaçant ou de la remplaçante est entérinée à la prochaine rencontre de l'Assemblée des députés communautaires;
- ii) Le remplaçant ou la remplaçante entre en fonction dès son assermentation.

27.2 Quand un député ou une députée démissionne, décède ou est destitué de son poste, l'Article 16 des Statuts de l'ACF prend préséance : « *Lorsqu'un.e député.e démissionne, décède ou est destitué.e de son poste, l'Assemblée des députés communautaires peut pourvoir à la vacance en nommant un.e remplaçant.e qui occupe le poste pour la durée non expirée du mandat. Le remplacement, est effectué à partir d'une liste de candidatures de personnes résidant dans le district électoral concerné dressée selon la procédure prévue pour les mises en candidature. »*

- j) Le remplaçant ou la remplaçante doit soumettre à la Direction générale de l'Assemblée communautaire fransaskoise le formulaire prescrit à cette fin qui doit être signé par dix (10) électeurs et électrices résidant dans le district électoral où il ou elle veut se porter remplaçant ou remplaçante.
- ii) La Direction générale de l'Assemblée communautaire fransaskoise émet l'accusé de réception de mise en nomination de remplacement à la personne en question.

- iii) La sélection du remplacement est entérinée à la prochaine rencontre de l'Assemblée communautaire fransaskoise.
 - iv) Le remplaçant ou la remplaçante entre en fonction dès son assermentation.
- 27.3 Sous réserve de l'Article 27.4, lorsqu'une élection partielle est nécessaire, l'ACF est tenue de prendre les mesures nécessaires en vue de la tenue d'une élection partielle.
- 27.4 Les élections partielles se tiennent, dans toute la mesure du possible, en conformité avec les dispositions du présent règlement qui traitent de l'élection générale.
- 27.5 Si le poste devient vacant après le 1^{er} janvier d'une année au cours de laquelle une élection générale doit se tenir, l'ACF peut :
- a) soit pourvoir le poste par une élection partielle;
 - b) soit attendre l'élection générale.

Article 28 Impression des bulletins de vote

Quand un scrutin a lieu, la Direction générale des élections doit commander un nombre suffisant de bulletins de vote pour la tenue de l'élection.

- 28.1 Les bulletins de vote doivent être imprimés en fonction des critères énumérés à l'Article 29 du présent Règlement.

Article 29 Format du bulletin de vote

Les bulletins de vote :

- a) doivent contenir les noms et l'occupation de chaque candidat et candidate apparaissant par ordre alphabétique de leur nom de famille;
- b) dans le cas où deux ou plusieurs candidats et candidates ont le même nom de famille, l'ordre alphabétique est basé sur leurs prénom et initiale;
- c) quand deux ou plusieurs candidats et candidates ont le même nom de famille et initiales, il est possible de mettre sur le bulletin de vote l'adresse du candidat ou de la candidate, s'il ou elle le demande;
- d) quand un candidat ou une candidate fait la demande de mettre sur le bulletin de vote son surnom, ce dernier doit être entre parenthèses.

29.1 L'imprimeur doit mettre au verso des bulletins de vote :

- a) le nom et l'adresse de l'imprimeur qui a imprimé le bulletin de vote;
- b) un rectangle, en haut duquel doit être imprimé « initiales du scrutateur ou de la scrutatrice »;
- c) numéroter consécutivement les bouts (mais non les bulletins de vote).

29.2 Les bulletins de vote pour les postes de députés et pour la présidence seront de deux couleurs différentes.

Article 30 Le matériel électoral

Conformément à l'Article 41 du présent Règlement, la Direction générale des élections doit faire en sorte de livrer à la Direction de scrutin :

- a) des bulletins de vote et des formulaires de déclaration du droit d'électeur pour les

- personnes votantes;
- b) des directives et conseils imprimés servant à informer et à guider les personnes votantes;
- c) un nombre suffisant d'urnes;
- d) tout autre matériel et fourniture, incluant les isolements, qui peuvent être nécessaires à la tenue d'une élection et à l'application des mesures prises par la réglementation.

30.1 L'urne doit :

- a) être construite en matériau durable;
- b) être fournie avec deux scellés durables;
- c) être construite de telle manière que les bulletins de vote peuvent être déposés, mais ne peuvent, quand l'urne est scellée, être retirés à moins que et jusqu'à ce que le scellé soit brisé;
- d) une urne peut être construite à partir de carton ou tout autre matériau recyclable si celui-ci répond aux critères précédemment cités.

30.2 L'isoloir :

- a) chaque bureau de scrutin doit être muni d'au moins un isoloir dans lequel l'électeur ou l'électrice peut marquer son bulletin de vote à l'abri des regards;
- b) le scrutateur ou la scrutatrice et les membres du personnel électoral doivent assurer la bonne condition de l'isoloir.

30.3 Le registre de scrutin consiste en trois parties :

- a) La liste, prévue à l'Article 36 du présent Règlement, des électeurs et électrices qui ont voté par anticipation par courrier;
- b) Les déclarations du droit d'électeur des électeurs et électrices votant en personne le jour de l'élection ainsi que celles de personnes votant par anticipation par courrier (le scrutateur ou la scrutatrice doit inscrire, sur ce formulaire, les notations exigées par le processus électoral);
- c) La liste des électeurs et des électrices qui ont voté en personne le jour même de l'élection.

Article 31 Le serment professionnel

Tout membre du personnel électoral doit signer le formulaire « Serment de membre du personnel électoral ».

31.1 Les formulaires des Directions de scrutin seront cosignés par la Direction générale des élections.

31.2 Les formulaires des scrutateurs, scrutatrices et secrétaires seront cosignés par la Direction générale des élections ou les Directions de scrutin.

CHAPITRE VI LE SCRUTIN PAR ANTICIPATION

Article 32 Format d'un scrutin par anticipation

Un scrutin par anticipation sera tenu soit par courrier ou de façon électronique.

Article 33 Tenue d'un scrutin par anticipation

La Direction générale des élections doit organiser la tenue d'un scrutin par anticipation par courrier ou de façon électronique afin de faciliter l'exercice du droit de vote par :

- a) les électeurs et électrices frappés d'incapacité physique;
- b) le personnel électoral;
- c) les électeurs et électrices qui prévoient être incapables de voter le jour de l'élection.

Article 34 Annonce de la tenue d'un scrutin par anticipation

Quand un scrutin par anticipation par courrier ou de façon électronique a lieu conformément à l'Article 33, la Direction générale des élections doit :

- a) désigner les bureaux de scrutin prévus à l'Article 5 du présent Règlement comme étant bureaux de scrutin par anticipation par courrier ou de façon électronique;
- b) aviser la population de la tenue d'un scrutin par anticipation par courrier ou de façon électronique, et l'avis :
 - i) doit être publié au moins dans deux parutions d'un journal (préférentiellement *l'Eau vive*);
 - ii) doit être affiché dans tous les locaux où sera situé un bureau de scrutin;
 - iii) doit être inséré dans les bulletins d'information des centres communautaires fransaskois et des écoles fransaskoises;
 - iv) doit être expédié à la Société Radio-Canada;
 - v) doit être bien affiché dans des endroits bien en vue du public dans le district électoral;
 - vi) doit être affiché au siège social de l'ACF et sur le site Web de l'ACF;
 - vii) peut être inséré dans d'autres médias électroniques incluant les sites Web des organismes provinciaux fransaskois et des différents partenaires;
 - viii) peut être inséré dans les bulletins d'information des écoles d'immersion et les bulletins paroissiaux ainsi que dans tout autre outil de communication jugé pertinent.

- 34.1 La Direction générale des élections peut porter toute modification à l'Article 34 qu'elle juge appropriée quand l'avis de scrutin prévu à l'Article 24 avise la tenue d'un scrutin pour un ou plusieurs postes de députés et non pour le poste de la présidence.

Article 35 Électeurs et électrices voulant un scrutin par anticipation par courrier ou de façon électronique

Les électeurs et électrices voulant voter par anticipation par courrier ou de façon électronique doivent faire demande auprès du bureau la Direction générale des élections au moins quinze (15) jours avant la date du jour de l'élection.

Article 36 Procédure d'un scrutin par anticipation par courrier

Au moins quatorze (14) jours avant la date de l'élection, la Direction générale des élections envoie à chaque électeur et électrice ayant fait demande conformément à l'Article 35 du présent Règlement, un bulletin de vote, le formulaire de déclaration de droit de vote, de même qu'une enveloppe intérieure et une enveloppe extérieure, en la forme prescrite.

- 36.1 À la réception du bulletin de vote et du formulaire de déclaration de droit de vote, l'électeur ou l'électrice doit :
- a) lire attentivement la copie de déclaration de droit de vote et y apposer sa signature;
 - b) indiquer le nom du candidat ou de la candidate de son choix sur le bulletin de vote;
 - c) mettre le bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure, la sceller;
 - d) mettre l'enveloppe intérieure et la déclaration de droit de vote dûment signée dans l'enveloppe extérieure sur laquelle il appose sa signature, le nom du district électoral, son adresse et la date;
 - e) transmettre l'enveloppe extérieure à la Direction de scrutin du district électoral pertinent par la poste ou en personne.
- 36.2 La Direction de scrutin recevra les bulletins de vote par anticipation dans l'enveloppe extérieure scellée par courrier ou en personne au plus tard à 16 h le jour avant l'élection.
- 36.3 Les bulletins de vote par anticipation par courrier reçus conformément à l'Article 36.1 et reçus après 16 h le jour avant l'élection sont valides jusqu'au cinquième (5^e) jour suivant la date des élections si l'enveloppe extérieure porte un cachet de la poste d'au moins le 3^e jour avant l'élection.
- 36.4 Les bulletins de vote par anticipation par courrier reçus tel que le prescrit l'Article 36.3 seront comptés si le nombre de ces bulletins de vote change le résultat obtenu lors du décompte le jour même des élections (voir Article 82.4).

Article 37 Procédure d'un scrutin par anticipation de façon électronique

Au moins 14 jours avant la date de l'élection, la Direction générale des élections envoie, par courriel à chaque électeur et électrice ayant fait la demande conformément à l'Article 35 du présent Règlement, les renseignements requis lui permettant d'exercer son droit de vote de façon électronique.

- 37.1 La Direction générale des élections est responsable de la récupération des résultats du vote électronique et de la transmission de ces résultats aux Directions de scrutin qui les ajouteront au relevé des résultats du vote prévu à l'Article 74.

Article 38 Sauvegarde des bulletins de vote par anticipation par courrier

La Direction de scrutin doit prendre toutes mesures nécessaires à la protection et à la garde en lieu sûr des bulletins de vote par anticipation par courrier (les enveloppes intérieures et extérieures) et des documents d'élection.

- 38.1 Les bulletins de vote par anticipation par courrier doivent être insérés dans l'enveloppe fournie à cette fin. Cette dernière doit être scellée à 16 h le jour avant l'élection et livrée aux bureaux de scrutin tel qu'il est prévu à l'Article 41.1.

Article 39 Le registre

La Direction générale des élections doit dresser une liste en ordre alphabétique, du nom et de l'adresse des personnes ayant fait demande du vote par anticipation par courrier ou de façon électronique, par district électoral. Cette liste doit aussi indiquer le numéro du bulletin de vote assigné à l'électeur ou l'électrice votant par courrier.

- 39.1 La Direction générale des élections doit faire parvenir cette liste aux Directions de scrutin immédiatement suivant la date limite prévue pour les demandes du vote par anticipation par courrier fixée à l'Article 36.2 du présent Règlement.
- 39.2 La Direction de scrutin notera au formulaire prescrit à cette fin la date de réception des bulletins de vote par anticipation par courrier. Le jour même des élections, avant le dépouillement des bulletins de vote, la Direction de scrutin notera à ce même formulaire, le nombre de bulletins de vote par anticipation par courrier encore en circulation.
- 39.3 Cette liste servira comme une des composantes du registre des électeurs et électrices prévu à l'Article 30.3 du présent Règlement.
- 39.4 Quand le numéro du bulletin de vote assigné à un électeur ou à une électrice est noté comme étant reçu tel que l'indique l'Article 39.2 du présent Règlement, cet électeur ou cette électrice ne peut pas voter en personne au bureau de scrutin le jour de l'élection.

CHAPITRE VII LA JOURNÉE DE L'ÉLECTION

Article 40 Heures d'ouverture des bureaux de scrutin

Les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin seront de 12 h (midi) jusqu'à 20 h.

Article 41 Livraison des bulletins de vote et matériel électoral aux bureaux de scrutin

La Direction générale des élections assurera la livraison des bulletins de vote et tout autre matériel électoral prévu à l'Article 30 (et ses sous articles aux bureaux de scrutin par un moyen sûr et efficace au moins 48 heures avant l'ouverture des bureaux de scrutin le jour de l'élection.

- 41.1 La Direction de scrutin assurera la livraison des bulletins de vote par anticipation par courrier le jour même de l'élection. Ces bulletins de vote doivent être insérés dans une enveloppe, tel qu'il est prévu à l'Article 38.1 du présent Règlement.

Article 42 Rôle du scrutateur ou de la scrutatrice ou de la Direction de scrutin qui agit en tant que scrutateur ou scrutatrice

Le scrutateur ou la scrutatrice ou la Direction de scrutin qui agit en tant que scrutateur ou scrutatrice doit s'assurer que tout se passe bien et doit être disponible pour recevoir les déclarations, faire le décompte, et transmettre les résultats à la Direction générale des élections.

- 42.1 Avant l'ouverture du bureau de scrutin, il ou elle doit s'assurer que :
 - a) tout le matériel électoral nécessaire est en place;

- b) les directives imprimées sont en nombre suffisant pour guider les électeurs et électrices.
- 42.2 Le jour de l'élection, il ou elle doit être présent au moins 30 minutes avant l'ouverture du bureau de scrutin et poster à l'entrée du bureau de scrutin une copie des directives prévues à l'Article 42.1b).
- 42.3 Dès l'ouverture du bureau de scrutin, il ou elle :
- a) montrera l'urne aux gens qui y sont présents afin qu'ils puissent vérifier que l'urne est vide;
 - b) placera l'enveloppe contenant les bulletins de vote par anticipation dans l'urne;
 - c) placera l'urne afin d'accommoder la réception des bulletins de vote.
- 42.4 Il ou elle gardera l'urne en pleine vue pour la durée des heures de scrutin jusqu'au décompte.

Article 43 Rôle de la Direction générale des élections le jour de l'élection

Le jour de l'élection, la Direction générale des élections doit :

- a) s'assurer du bon déroulement de la journée de l'élection;
 - b) recevoir les relevés des résultats des bureaux de scrutin;
 - c) compiler le décompte des votes pour le poste de la présidence.
- 43.1 Quand un scrutin est tenu pour le poste de la présidence, la Direction générale des élections doit :
- a) être présente au siège social de l'ACF;
 - b) nommer une personne indépendante qui sera, elle aussi, présente au siège social de l'ACF le soir de l'élection et qui assistera la Direction générale des élections avec les tâches énumérées à l'Article 43b) et 43c). ~~et 43d).~~
- 43.2 Conformément à l'Article 26.2, les candidats et candidates à la présidence ou un de leurs représentants ou représentantes ont le droit d'être présents au siège social de l'ACF pour la vérification de la compilation des relevés des résultats du scrutin.

Article 44 Les personnes qui ont le droit d'être présentes aux bureaux de scrutin

Durant les heures d'ouverture du bureau de scrutin, seulement les personnes suivantes ont le droit d'être présentes :

- a) tout membre du personnel électoral qui a été dûment mandaté et qui a été assigné à des responsabilités visant le bon déroulement de l'élection;
- b) chaque candidat et candidate à l'Assemblée communautaire fransaskoise;
- c) pas plus de deux représentants ou représentantes du candidat ou de la candidate dûment autorisés;
- d) toute personne qui accompagne un électeur ou une électrice aveugle ou frappé d'une autre incapacité physique, ou incapable de marquer son bulletin de vote;
- e) tout électeur et électrice, qui attend de remettre son bulletin de vote.

Article 45 Les représentants et représentantes du candidat ou de la candidate

Quand une personne présente un avis écrit au scrutateur ou à la scrutatrice, signé par le candidat ou la candidate, la personne nommée dans l'avis doit :

- a) être reconnue, à l'aide du formulaire prescrit, par le scrutateur ou la scrutatrice comme le représentant ou la représentante du candidat ou de la candidate;
- b) en produisant une déclaration à l'aide du formulaire prescrit, être autorisée à exercer ses devoirs et fonctions comme représentant ou représentante.

45.1 Le scrutateur ou la scrutatrice peut désigner un endroit à l'intérieur du bureau de scrutin où un représentant ou une représentante d'un candidat ou d'une candidate peut observer le déroulement de l'élection.

Article 46 La déclaration du droit d'électeur

Une personne qui désire voter doit :

- a) remplir, ou faire remplir, un formulaire de déclaration du droit d'électeur transmis par le scrutateur ou la scrutatrice au bureau de scrutin;
- b) donner le formulaire rempli au scrutateur ou à la scrutatrice.

Son nom sera ensuite inscrit dans le registre.

46.1 Dans le cas d'élection au poste de la présidence et que l'électeur ou l'électrice :

- a) se trouve à l'extérieur de son district électoral le jour même des élections;
- b) n'a pas voté par anticipation pour le poste de la présidence;

il ou elle peut voter dans un bureau de scrutin établi dans un autre district électoral et doit indiquer l'exercice de son droit de vote sous cette condition sur le formulaire « Déclaration du droit d'électeur ».

Article 47 L'entrée dans le registre de scrutin

Toutes les inscriptions faites dans le registre de scrutin doivent être consécutivement numérotées.

Article 48 Refus de déclarer

Une personne qui refuse ou qui ne remplit pas correctement la déclaration du droit d'électeur n'a pas le droit de vote.

Article 49 Remettre le bulletin de vote à l'électeur ou à l'électrice

Lorsque le scrutateur ou la scrutatrice reçoit la Déclaration du droit d'électeur de l'électeur ou de l'électrice, il ou elle :

- a) s'assure que ses initiales ont été apposées au verso du bulletin;
- b) remet le bulletin de vote à l'électeur ou à l'électrice.

Article 50 Directives verbales

Sur demande d'un électeur ou d'une électrice, le scrutateur ou la scrutatrice ou le ou la secrétaire peut fournir des directives précises quant à la procédure de vote.

Article 51 Incapacité de vote

Sur demande d'un électeur ou d'une électrice frappé d'incapacité physique, le scrutateur ou la scrutatrice peut, selon le choix de l'électeur :

- a) assister l'électeur ou l'électrice à marquer son bulletin de vote en présence du ou de la secrétaire de scrutin et des représentants ou représentantes du candidat ou de la candidate derrière l'isoloir;
- b) permettre une personne accompagnant l'électeur ou l'électrice de l'accompagner derrière l'isoloir et de marquer le bulletin de vote pour lui ou elle. Cette personne doit remplir le formulaire L : « Déclaration d'un.e ami.e ».

Article 52 Procédure de vote par l'électeur ou l'électrice

À la réception du bulletin de vote, l'électeur ou l'électrice doit :

- a) se rendre à l'isoloir fourni;
- b) dans un district ayant droit à un député, marquer le bulletin d'un X à la droite du nom du candidat ou de la candidate de son choix;
- c) dans un district ayant droit à deux députés, marquer le bulletin d'un X à la droite du nom ou des noms du candidat ou de la candidates de son choix;
- d) plier le bulletin de vote de sorte que la face du bulletin de vote est cachée et que les initiales du scrutateur ou de la scrutatrice sont évidentes au verso;
- e) remettre le bulletin de vote au scrutateur ou à la scrutatrice sans dévoiler pour qui il ou elle a voté.

Article 53 Dépôt du bulletin de vote dans l'urne

Lorsque le scrutateur ou la scrutatrice reçoit le bulletin de vote de l'électeur ou l'électrice, il ou elle vérifie ses initiales et dépose le bulletin de vote dans l'urne.

53.1 Entre le dépôt de chaque bulletin de vote, l'ouverture de l'urne doit être couverte.

53.2 À la suite du dépôt du bulletin de vote dans l'urne, le mot « voter » est inscrit dans la colonne appropriée à côté du nom de l'électeur ou l'électrice dans le registre.

Article 54 Départ de l'électeur ou l'électrice

Après que l'électeur ou l'électrice a voté, il ou elle doit quitter le bureau de scrutin sauf si l'électeur ou l'électrice a droit d'y rester.

Article 55 Vote secret

Lorsqu'un électeur ou une électrice vote, nulle personne ne peut occuper une place qui lui permet de voir comment l'électeur ou l'électrice vote.

Article 56 Perte du vote

Un électeur ou une électrice qui reçoit un bulletin de vote du scrutateur ou de la scrutatrice ne doit pas quitter le bureau de scrutin avec le bulletin de vote.

- 56.1 Après avoir reçu un bulletin de vote du scrutateur ou de la scrutatrice, un électeur ou une électrice perd son droit de vote dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) quitte ou tente de quitter le bureau de scrutin sans remettre son bulletin de vote au scrutateur ou à la scrutatrice;
 - b) retourne le bulletin de vote sans voter.
- 56.2 Le scrutateur ou la scrutatrice note « Refuser » sur le bulletin de vote et le conserve.

Article 57 Rendre un bulletin de vote nul par inadvertance

Si un électeur ou une électrice rend son bulletin de vote non utilisable par inadvertance, le scrutateur ou la scrutatrice inscrit « Annuler » sur ce bulletin, le retient et remet un deuxième bulletin de vote à l'électeur ou à l'électrice.

Article 58 Objection concernant le droit de vote

Un candidat ou une candidate, ou son représentant ou sa représentante, peut s'objecter au droit de toute personne ayant l'intention de voter et, si une objection est remise, le scrutateur ou la scrutatrice doit :

- a) inscrire l'objection dans le formulaire prescrit à cet effet;
- b) y noter le nom de la personne qui s'est objectée;
- c) parapher l'inscription;
- d) donner le bulletin de vote à l'électeur ou à l'électrice pour qu'il ou elle puisse voter.

CHAPITRE VIII PROCÉDURE APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN

Article 59 Présence des candidats et des candidates au décompte

Chaque candidat ou candidate, ou son représentant ou sa représentante, a le droit d'être présent lors du décompte des votes.

Article 60 Clôture du bureau de scrutin

À l'heure prédéterminée pour la clôture du bureau de scrutin, le scrutateur ou la scrutatrice, en présence du ou de la secrétaire, des candidats et candidates et un de leurs représentants ou représentantes, déclenchera le processus du décompte des bulletins de vote.

Article 61 Le vote après la clôture du bureau de scrutin

Les électeurs et électrices présents au bureau de scrutin à l'heure prévue de clôture auront le droit de voter.

Article 62 Le registre après la clôture du bureau de scrutin

À la clôture du bureau de scrutin, le scrutateur ou la scrutatrice doit apposer sa signature dans le registre suivant le nom du dernier électeur ou de la dernière électrice et doit inscrire le nombre d'électeurs et électrices qui ont voté.

Article 63 Décompte des bulletins de vote par anticipation par courrier

À la clôture du bureau de scrutin, le scrutateur ou la scrutatrice doit :

- a) ouvrir l'urne en présence du ou de la secrétaire et des candidats et candidates et leurs représentants ou représentantes;
- b) retirer l'enveloppe qui contient les bulletins de vote par anticipation.

Article 64 Vérification des enveloppes extérieures

Une enveloppe extérieure est mise de côté sans être décachetée lorsqu'il est constaté lors de son examen que, selon le cas :

- a) elle ne porte pas la signature de l'électeur ou l'électrice;
- b) il est impossible de déterminer le district électoral de l'électeur ou l'électrice dont le bulletin est contenu dans l'enveloppe.

64.1 Lorsque, après la réception et avant le dépouillement des enveloppes extérieures, il est constaté qu'un électeur ou une électrice a voté plus d'une fois, les enveloppes extérieures se rapportant à ces personnes sont mises de côté sans être décachetées.

64.2 Lorsqu'une enveloppe extérieure est mise de côté sans être décachetée conformément aux Articles 64 et 64.1 :

- a) le motif pour lequel elle a été mise de côté est inscrit par le scrutateur ou la scrutatrice sur l'enveloppe extérieure;
- b) le scrutateur ou la scrutatrice en présence du ou de la secrétaire paraphe l'inscription;
- c) le bulletin de vote contenu dans l'enveloppe extérieure mise de côté en vertu des Articles 64 et 64.1 est censé être un bulletin de vote gâté;
- d) le scrutateur ou la scrutatrice établit un rapport du nombre d'enveloppes extérieures mises de côté.

Article 65 Oppositions

Au moment de la vérification des enveloppes extérieures et des bulletins de vote, le ou la secrétaire inscrit toute opposition au droit d'un électeur dans le district électoral.

Article 66 Compte des enveloppes extérieures

Le scrutateur ou la scrutatrice et le ou la secrétaire comptent les enveloppes extérieures valides.

Article 67 Vérification des déclarations de droit de vote

Le scrutateur ou la scrutatrice, en présence du ou de la secrétaire, ouvre les enveloppes extérieures, retire les enveloppes intérieures et les déclarations de droit de vote.

67.1 Le scrutateur ou la scrutatrice, en présence du ou de la secrétaire, fait l'examen des Déclarations de droit de vote. Quand cette déclaration ne porte pas la signature de l'électeur ou l'électrice, l'enveloppe intérieure demeure scellée, le scrutateur ou la scrutatrice y appose ses initiales et y inscrit la raison pour son rejet « Déclaration non signée ».

Article 68 Procédure de décompte des bulletins de vote par anticipation par courrier

Le scrutateur ou la scrutatrice, en présence du ou de la secrétaire, ouvre les enveloppes intérieures valides et retire le bulletin de vote sans le déplier :

- a) vérifie les initiales de la Direction générale des élections;
- b) vérifie le numéro du bulletin de vote contre celui inscrit au formulaire M « Le Registre électoral – Partie I : Scrutin par anticipation par courrier »;
- c) déchire le talon; et si tout est en ordre
- d) sans déplier le bulletin de vote, le remet dans l'urne avec les bulletins de vote déposés le jour de l'élection.

Article 69 Procédure du décompte des bulletins de vote déposés le jour de l'élection

Le scrutateur ou la scrutatrice, en présence du ou de la secrétaire, fait l'examen de chaque bulletin de vote déposé conformément à l'Article 52 le jour de l'élection et rejette chaque bulletin de vote en vertu de l'Article 70.

- 69.1 Les bulletins de vote des électeurs et électrices doivent être comptés par un seul district électoral à la fois.
- 69.2 En cas de différend quant à la validité d'un bulletin de vote, la décision du scrutateur ou de la scrutatrice est définitive.
- 69.3 Le nombre de bulletins de vote litigieux et le district électoral où ils s'appliquent sont pris en note par les représentants ou représentantes.
- 69.4 Aucun bulletin de vote ne peut être rejeté du seul fait que l'électeur ou l'électrice a mal indiqué son choix de candidat ou de candidate, si le bulletin de vote indique clairement l'intention de l'électeur ou l'électrice.

Article 70 Bulletins de vote rejetés

Le scrutateur ou la scrutatrice rejettera chaque bulletin de vote :

- a) sauf pour les bulletins de vote par anticipation par courrier, qui ne porte pas ses initiales au verso;
- b) sur lequel l'électeur ou l'électrice a indiqué le nom de plus de candidats que le nombre de postes à pourvoir;
- c) sur lequel l'identité de l'électeur ou l'électrice peut être discernée;
- d) qui est marqué, déchiré ou barbouillé de sorte que l'identité de l'électeur ou l'électrice peut être discernée;
- e) sujet à l'Article 71, qui est marqué autre que de la façon spécifiée à l'Article 52, ou sur lequel un vote n'est pas inscrit.

Article 71 Bulletin de vote marqué incorrectement

Un bulletin de vote ne sera pas rejeté si l'électeur ou l'électrice :

- a) a apposé sa marque à l'extérieur ou partiellement à l'extérieur de l'espace désigné; ou
- b) a apposé une marque autre qu'un « X »;
- c) s'il est évident que la marque apposée indique clairement un vote pour un candidat ou une candidate spécifique;
- d) a indiqué le nom de moins de candidats que le nombre de postes à pourvoir.

Article 72 Bulletins de vote déposés le jour de l'élection sans initiales

Quand le scrutateur ou la scrutatrice découvre un bulletin de vote sans ses initiales durant la vérification des bulletins de vote et qu'il ou elle est satisfait que :

- a) le bulletin de vote lui ait été livré par un électeur ou une électrice voulant voter;
- b) l'omission de ses initiales a été faite par inadvertance; et
- c) il ou elle a besoin du bulletin de vote pour rendre compte des bulletins de vote fournis;
- d) il ou elle apposera ses initiales et comptera ce bulletin de vote.

72.1 L'Article 72 ne décharge pas le scrutateur ou la scrutatrice de son obligation d'apposer ses initiales lorsqu'il ou elle remet un bulletin de vote à un électeur ou à une électrice.

Article 73 Objections aux bulletins de vote

Un candidat ou une candidate ou son représentant ou sa représentante peut s'opposer au rejet d'un bulletin de vote par le scrutateur ou la scrutatrice ou à son refus à rejeter un bulletin de vote trouvé dans l'urne.

73.1 En vertu de l'Article 73, le scrutateur ou la scrutatrice doit :

- a) numéroter l'objection en apposant un numéro et ses initiales au verso du bulletin de vote;
- b) noter l'objection et le numéro de l'objection dans le registre;
- c) inscrire sur le bulletin de vote en question « rejet objecté » ou « compte objecté ».

73.2 Après avoir entendu l'objection, le scrutateur ou la scrutatrice :

- a) décide d'accepter ou de rejeter le bulletin de vote;
- b) note sa décision dans le registre;
- c) appose ses initiales dans le registre à côté de l'objection notée.

Article 74 Relevé des résultats

Le scrutateur ou la scrutatrice :

- a) compte le nombre de bulletins de vote non rejetés;
- b) note le nombre de votes reçus de façon électronique;
- c) compte le nombre de bulletins de vote rejetés;
- d) calcule le nombre de bulletins de vote par anticipation en circulation;
- e) prépare deux copies et signe le relevé des résultats sur le formulaire O prévu à cet effet.

74.1 À la demande des candidats et candidates ou de leur représentant ou représentante, le scrutateur ou la scrutatrice fournit une copie des résultats préparée conformément à l'Article 74.

74.2 Le scrutateur ou la scrutatrice et le ou la secrétaire apposent leur signature au formulaire Q « Déclaration de scrutin » et placent ce formulaire dans l'urne conformément à l'Article 76.

74.3 Le scrutateur ou la scrutatrice joindra une copie du relevé des résultats au registre.

Article 75 Traitement des bulletins de vote après le décompte

En présence des candidats et candidates ou leur(s) représentant(s) présent(s), le scrutateur ou la scrutatrice prépare des enveloppes dans lesquelles il ou elle place les bulletins de vote :

- a) comptés pour la présidence;
- b) rejetés pour la présidence;
- c) comptés pour les députés;
- d) rejetés pour les députés;
- e) non utilisés, annulés et refusés;

Lesdites enveloppes seront scellées, et leur contenu sera indiqué sur l'extérieur.

Article 76 Sceller l'urne

Le scrutateur ou la scrutatrice doit :

- a) placer toutes les enveloppes contenant les bulletins de vote, le registre, et les Déclarations du droit d'électeur dans l'urne;
- b) sceller l'urne avec :
 - i) le scellé fourni par la Direction générale des élections;
 - ii) le scellé d'un candidat ou d'une candidate qui le désire.

Article 77 Livraison à la Direction de scrutin

Le scrutateur ou la scrutatrice doit placer le registre de scrutin, tous les formulaires utilisés aux fins électorales et les paquets de suffrages préparés conformément à l'Article 75 dans l'urne. Il ou elle doit livrer le tout à la Direction de scrutin avec un double du relevé des résultats (formulaire O).

77.1 La Direction de scrutin doit remplir le formulaire R « Déclaration de résultats de la Direction de scrutin » qui sera remis à la Direction générale des élections conformément à l'Article 78.

Article 78 Communication des renseignements à la Direction générale des élections

Dès que le décompte des votes pour chacun des districts électoraux est terminé, le scrutateur ou la scrutatrice communique avec la Direction de scrutin :

- a) le nombre de votes comptés pour chaque candidat et candidate;
- b) le nombre de bulletins de vote rejetés pour chacun des districts;
- c) le nombre de bulletins de vote par anticipation en circulation.

Article 79 Erreur constatée une fois l'urne scellée

Si le scrutateur ou la scrutatrice a placé, par inadvertance, la copie et l'originale du formulaire O : Relevé des résultats dans l'urne et si ce formulaire semble être incomplet, le scrutateur ou la scrutatrice peut, en présence de deux témoins, ouvrir l'urne et :

- a) retirer la copie du formulaire et retirer le formulaire original pour vérifier les résultats,
- b) vérifier les données sur les enveloppes et noter les résultats;
- c) remettre tous les documents dans l'urne et la sceller à nouveau.

79.1 Rien dans ce qui précède n'autorise l'ouverture d'une enveloppe apparaissant contenir des bulletins de vote marqués pour les différents candidats et candidates. Toutefois, en l'absence d'autres informations, les renseignements apparaissant sur ces enveloppes peuvent être adoptés comme le résultat de l'élection du bureau de scrutin en question.

Article 80 Compilation des votes pour le poste de la présidence

Après avoir été informée, en conformité à l'Article 78, du résultat, la Direction générale des élections calcule sans délai le nombre de votes qui ont été comptés en vertu des présentes règles pour chacun des candidats et candidates au poste de la présidence dans un district électoral.

Article 81 L'égalité des votes

Quand en additionnant les votes, deux candidats ou candidates ou plus, ont un nombre égal de votes, le scrutateur ou la scrutatrice doit :

- a) écrire séparément le nom de ces candidats et candidates sur une feuille de papier vierge d'égale grandeur, de même couleur ou texture;
- b) plier les feuilles de manière uniforme de sorte que les noms soient cachés;
- c) déposer ces feuilles dans un réceptacle;
- d) choisir une personne, autre qu'un candidat ou une candidate son représentant, pour piger une des feuilles.

81.1 Le candidat ou la candidate dont le nom est pigé doit être déclaré élu.

81.2 Les Articles 81 et 81.1 s'appliquent, avec toutes modifications nécessaires, dans le cas où il y a plus d'un poste à pourvoir.

81.3 Lorsqu'il s'agit d'une égalité pour le poste de la présidence, la Direction générale des élections doit immédiatement demander à la Commission indépendante de fixer une heure et un endroit pour recompter les bulletins de vote de l'élection.

- a) la date choisie ne doit pas dépasser 10 jours suivant la date de la tenue de l'élection;
- b) la Direction générale des élections informe les candidats ou candidates de la date, de l'heure et du lieu du recomptage;
- c) la procédure de recomptage en cas d'égalité pour le poste de la présidence est effectuée conformément aux Articles 86 et 87, procédure de recomptage demandée par un candidat ou une candidate.

Article 82 La déclaration des résultats

À l'heure et à l'endroit indiqués dans le formulaire prescrit à cet effet, la Direction générale des élections déclare la ou les personnes élu(e)s de l'Assemblée communautaire fransaskoise.

- 82.1 Conformément à l'Article 52c), dans un district électoral ayant droit à deux députés, la Direction générale des élections déclare élus les deux candidats ou candidates ayant reçu le plus grand nombre de votes.
- 82.2 La Direction de scrutin affiche dans un endroit public un avis mentionnant le nombre de votes que chaque candidat ou candidate a obtenus.
- 82.3 Aussitôt que possible après le décompte des votes, la Direction générale des élections doit donner un avis écrit des résultats à la Direction générale de l'ACF.
- 82.4 Si la différence entre un candidat ou une candidate et son plus proche rival est inférieure au nombre de bulletins de vote par anticipation par courrier encore en circulation, en vertu de l'Article 36.3, la Direction générale des élections déclarera les résultats des élections le 6^e jour après la date des élections.

Article 83 La sauvegarde du matériel électoral

Les urnes et les copies des relevés de résultats doivent être livrées à l'ACF.

- 83.1 L'ACF sauvegardera les urnes avec les scellés intacts pour une période de trois mois après lesquels les urnes seront ouvertes et le contenu détruit en présence de deux témoins.

CHAPITRE IX RECOMPTAGE

Article 84 Nomination de la Commission indépendante

Conformément à l'Article 26 des Statuts de l'ACF : « *Cette commission est responsable, au besoin, d'effectuer tout recomptage officiel ainsi que d'entendre les appels qui peuvent être interjetés à la suite de la tenue d'une élection.* »

Article 85 Demande d'un recomptage à la Direction générale des élections

Un candidat ou une candidate peut exiger de la Direction générale des élections un recomptage si :

- a) la différence entre le nombre de votes obtenus par un candidat ou une candidate élu et son plus proche rival est inférieure à la somme des bulletins de vote auxquels on s'est objecté, plus ceux qui ont été rejetés;
- b) selon lui ou elle, le scrutateur ou la scrutatrice, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un ou d'une candidate.

- 85.1 Le requérant ou la requérante dépose auprès de la Commission indépendante, prévue à l'Article 84, la somme de 100,00 \$ (cent dollars), soit en monnaie légale, soit par chèque visé, en garantie des frais du candidat ou de la candidate qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

- a) Si le recomptage ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, la Commission doit :
 - i) ordonner que le requérant paie les frais du candidat ou de la candidate manifestement élu;
 - ii) taxer les frais en suivant, autant que possible, le tarif des frais accordés dans les procédures de la Commission d'ordinaire.
 - b) La somme déposée en garantie des frais est, s'il le faut, remise au candidat ou à la candidate en faveur de qui le montant des frais est adjugé. Si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de laquelle le montant des frais est adjugé a un droit de recours en ce qui concerne le reliquat.
- 85.2 Le candidat ou la candidate doit demander un recomptage à l'intérieur de quatre jours suivant l'annonce des résultats de l'élection par la Direction générale des élections.
- 85.3 Le candidat ou la candidate doit remplir le formulaire prescrit à cette fin.

Article 86 Devoirs de la Direction générale des élections lors d'un recomptage

La Direction générale des élections, à l'intérieur des quatre jours suivant la réception d'une demande de recomptage, doit :

- a) émettre un certificat prescrit à cet effet statuant que le nom de la personne faisant demande apparaissant sur le certificat a demandé un recomptage;
 - b) présenter immédiatement le certificat à la Commission indépendante prévue à l'Article 26 des Statuts de l'ACF et en transmettre une copie à la personne faisant demande;
 - c) demander à la Commission indépendante de fixer une heure et un endroit pour recompter les votes de l'élection.
- 86.1 À la réception de la demande de recomptage, la Commission indépendante doit fixer une date qui ne doit pas dépasser 10 jours suivant la date à laquelle la demande a été faite. L'endroit et l'heure doivent être indiqués.
- 86.2 La Direction générale des élections doit, à l'intérieur des quatre jours suivant les indications émises par la Commission indépendante, émettre une copie conforme du rendez-vous à la personne faisant demande ou à toute autre personne que la Commission désigne.

Article 87 Présences lors du recomptage

À l'heure et l'endroit choisis pour le recomptage, la Direction générale des élections doit se présenter avec les urnes et tous les documents en sa possession inhérents à l'élection en question.

- 87.1 La Commission indépendante, la Direction générale des élections, chaque candidat et candidate et un de leur représentant ou représentante, ont le droit d'être présents au recomptage.

Article 88 Procédure du recomptage

À l'endroit, à la date et à l'heure prévue, en présence de ceux et celles ayant droit d'y être

conformément à l'Article 87.1, la Commission indépendante procédera au recomptage des bulletins de vote en question reçus par la Direction générale des élections.

- 88.1 Le membre de la Commission indépendante désigné brise le scellé de l'urne contenant les bulletins de vote à recompter et retire l'enveloppe dans laquelle se trouvent ces bulletins.
- 88.2 Les membres de la Commission indépendante examinent les bulletins de vote individuellement en présence de ceux et celles ayant droit d'y être. En examinant les bulletins de vote, le compte est tenu pour chaque candidat ou candidate et les bulletins rejetés ne sont pas comptés. Le bulletin de vote rejeté est celui :
- a) qui ne porte pas les initiales du scrutateur ou de la scrutatrice au verso;
 - b) sur lequel l'électeur ou l'électrice a indiqué le nom de plus d'un candidat ou d'une candidate;
 - c) sur lequel l'identité de l'électeur ou l'électrice peut être discernée;
 - d) qui est marqué, déchiré ou barbouillé de sorte que l'identité de l'électeur ou l'électrice peut être discernée;
 - e) qui n'était pas dans l'enveloppe prévue à l'Article 38.1.
- 88.3 Si une urne est perdue ou détruite, la Commission indépendante utilise la copie des résultats préparée par le scrutateur ou la scrutatrice et attribue à chaque candidat ou candidate le nombre de votes indiqués sur ce formulaire.
- 88.4 La Commission indépendante a le mot final à l'égard des objections notées.
- 88.5 Quand l'examen et le recomptage des bulletins de vote sont terminés, les bulletins de vote sont remis dans l'urne et celle-ci est scellée à nouveau.
- 88.6 La Commission indépendante utilise la même procédure de recomptage, peu importe le nombre d'urnes à vérifier.
- 88.7 L'examen et le recomptage terminés, la Commission indépendante annonce le nombre de votes attribués à chaque candidat ou candidate et déclare élu celui ou celle avec le plus grand nombre de votes.
- 88.8 Si la Commission indépendante attribue un nombre égal de votes à au moins deux candidats et candidates, elle doit :
- a) écrire séparément le nom de ces candidats et candidates sur une feuille de papier vierge d'égale grandeur, de même couleur ou texture;
 - b) plier les feuilles de manière uniforme de sorte que les noms soient cachés;
 - c) déposer ces feuilles dans un réceptacle; et
 - d) choisir une personne, autre qu'un candidat ou candidate ou son représentant ou sa représentante pour piger une des feuilles.

Le candidat ou la candidate dont le nom est pigé doit être déclaré élu.

- 88.9 La Commission indépendante prépare et remet un rapport du recomptage à la Direction générale des élections qui comprend :
- a) les noms des candidats et candidates;
 - b) le nombre de votes attribués à chaque candidat et candidate;
 - c) le nombre de bulletins de vote rejetés;
 - d) les noms des candidats et candidates déclarés élus.

Article 89 Demande d'un recomptage à la Commission indépendante

Quand un électeur ou une électrice a fait une demande de recomptage et que la Direction générale des élections ne donne pas suite, l'électeur ou l'électrice ou le candidat ou la candidate peut demander à la Commission indépendante, par l'entremise d'une déclaration sous serment, un recomptage, et ce, à l'intérieur des 14 jours suivant la déclaration des résultats électoraux faite par la Direction générale des élections.

- 89.1 La Commission indépendante doit déterminer d'abord s'il y a nécessité d'un recomptage si :
- a) une Direction de scrutin ou un scrutateur ou une scrutatrice, lors du dépouillement :
 - i) a rejeté ou pris en compte incorrectement un bulletin de vote;
 - ii) a fait un relevé erroné du nombre de votes en faveur d'un ou d'une candidate.
 - b) la Direction de scrutin a commis une erreur dans l'addition des votes;
 - c) la Direction générale des élections n'a pas donné suite en vertu de l'Article 85.
- 89.2 La Commission doit déterminer l'heure et l'endroit où elle effectuera le recomptage et en donner un avis écrit à la personne faisant la demande de recomptage ainsi qu'à toute autre personne qu'elle juge nécessaire.
- 89.3 Après le recomptage, la Commission avisera la Direction générale des élections par écrit des résultats du recomptage. La Direction générale des élections devra ensuite publier les résultats de l'élection dans un endroit public.

CHAPITRE X CONTESTATION

Article 90 Contestation des résultats d'élection

Un électeur ou une électrice peut contester les résultats d'élection en tout temps en s'adressant à la Commission indépendante.

- 90.1 La personne qui conteste les résultats d'une élection doit soumettre le formulaire prescrit à cette fin à la Direction générale de l'Assemblée communautaire fransaskoise.
- 90.2 La personne qui conteste doit déposer auprès de l'ACF, la somme de 100,00 \$ (cent dollars), soit en monnaie légale, soit par chèque visé :
- i) Si la Commission indépendante décide en faveur de la personne qui conteste, elle sera remboursée le dépôt de 100,00 \$ (cent dollars).
 - ii) Si la Commission indépendante ne décide pas en faveur de la personne qui conteste, elle ne sera pas remboursée le dépôt de 100,00 \$ (cent dollars).
- 90.3 La Direction générale de l'ACF remet un reçu à la personne concernée.
- 90.4 La Direction générale de l'ACF confiera toute contestation des résultats d'élection à la Commission indépendante à l'intérieur de 48 heures de la réception de la contestation.
- 90.5 La Commission indépendante adressera la contestation à l'intérieur de sept (7) jours suivant la demande de la Direction générale de l'ACF et lui communiquera sa décision.

- 90.6 La Direction générale de l'ACF informera immédiatement la personne qui conteste les résultats d'élection de la décision de la Commission indépendante.
- 90.7 La Direction générale de l'ACF informera l'Assemblée communautaire francosaskoise de la décision de la Commission indépendante et des suivis appropriés s'il y a lieu.

CHAPITRE XI SCRUTIN D'APPROBATION DES ARRÊTÉS

Article 91 Scrutin d'approbation d'un arrêté

Les autres parties du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au scrutin d'approbation d'un arrêté de modification des Statuts de l'ACF en conformité avec l'Article 34(c) des Statuts de l'ACF : « *Pour être adoptée, une modification aux présents statuts doit recevoir l'appui des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale de la communauté ou des votes exprimés lors d'un référendum organisé à cet effet.* », et autres arrêtés soumis aux électeurs par l'ACF.

Article 92 Procédure d'un scrutin d'approbation d'un arrêté

L'ACF détermine le jour du scrutin, fixe les modalités du vote et le déroulement de celui-ci en conformité, dans toute la mesure du possible, avec les dispositions du présent règlement qui portent sur le déroulement d'une élection générale.

- 92.1 Le jour du scrutin est éloigné d'au moins trois semaines, mais d'au plus cinq, de la première publication ou de premier affichage de l'avis prévu à l'Article 93.
- 92.2 L'arrêté :
- a) peut prévoir qu'un scrutin tenu sous le régime de la présente partie a lieu le même jour, aux mêmes heures et au même endroit que le scrutin lors d'une élection générale ou d'une élection partielle;
 - b) peut s'appliquer au vote d'approbation de deux ou plusieurs arrêtés le même jour;
 - c) fixe le moment et le lieu où la Direction générale des élections déclare les résultats du scrutin;
 - d) détermine le moment et le lieu où la Direction de scrutin reçoit les propositions des intéressés et désigne en conformité avec l'Article 95 des électeurs qui représenteront ceux qui appuient l'arrêté et ceux qui s'y opposent.

Article 93 Avis de scrutin

L'ACF est tenue de donner, en conformité avec l'Article 7.1, un avis portant les renseignements suivants :

- a) un énoncé de l'objet de l'arrêté;
 - b) le moment et le lieu fixés en conformité avec l'Article 92.2 c);
 - c) le moment prévu pour le scrutin et l'emplacement des bureaux de scrutin.
- 93.1 L'avis accompagné du certificat de la Direction générale des élections :
- a) porte sur l'exactitude de l'énoncé de l'objectif de l'arrêté;
 - b) indique qu'un projet d'arrêté sera adopté de façon définitive par l'ACF, si les

électeurs donnent leur approbation en conformité avec l'Article 34 c) des Statuts de l'ACF.

- 93.2 Si deux ou plusieurs arrêtés doivent être approuvés en même temps, l'avis peut comporter un résumé de toutes les propositions.

Article 94 Impression des bulletins de vote

Le bulletin de vote est conforme au modèle prévu à cet effet, sauf sur les points suivants :

- a) si plusieurs arrêtés doivent être approuvés en même temps, le bulletin est modifié, de la façon dont l'ACF prévoit par résolution, pour pouvoir servir au vote sur tous les articles;
- b) dans le cas d'un arrêté d'abrogation d'un arrêté existant, le bulletin est modifié de la façon que détermine l'ACF pour faciliter le scrutin.

- 94.1 La Direction générale des élections doit veiller à ce que soit imprimé un nombre suffisant de bulletins de vote.

Article 95 Représentants et représentantes

Au moment et au lieu visés à l'Article 92.2 d), la Direction de scrutin se présente pour recevoir des propositions sur la désignation des électeurs et électrices qui seront autorisés à être présents dans les bureaux de scrutin et au recensement du vote; la Direction de scrutin est tenue, à partir des propositions qui lui sont faites, de désigner par écrit, pour représenter les électeurs et les électrices qui appuient le projet d'arrêté :

- a) un seul électeur ou une seule électrice pour assister au décompte du vote;
- b) deux électeurs ou électrices pour être présents dans chaque bureau de scrutin;
- c) le même nombre d'électeurs et d'électrices pour représenter ceux qui s'y opposent.

- 95.1 La Direction du scrutin n'est pas tenue de désigner ces électeurs et électrices s'il ou elle ne reçoit aucune proposition.

- 95.2 L'électeur ou l'électrice désigné en vertu de l'Article 95 a) est autorisé à être présent au décompte du vote que fait la Direction de scrutin et ceux et celles qui sont désignés en vertu de l'Article 95 b) sont autorisés à être présents au bureau de scrutin pendant le déroulement du vote.

- 95.3 Chaque électeur ou électrice désigné en vertu du présent Article doit :

- a) avant sa désignation, remplir devant la Direction de scrutin la déclaration que comporte le formulaire prescrit à cet effet;
- b) avant d'être admis au bureau de scrutin ou au lieu où se déroule le décompte du vote, montrer sa désignation écrite au scrutateur ou à la scrutatrice ou à la Direction de scrutin, selon le cas.

- 95.4 En l'absence d'un électeur ou d'une électrice autorisé à assister au décompte du vote, tout autre électeur ou électrice qui représente les mêmes intérêts peut, à la condition de remplir la déclaration visée à l'Article 95.3a), être autorisé à être présent et à agir pour le compte de l'électeur ou l'électrice absent.

Article 96 Le dépouillement du scrutin

Dès la fermeture des bureaux de scrutin, le scrutateur ou la scrutatrice dans chaque bureau de scrutin ouvre l'urne et, à partir des bulletins de vote qui ne sont pas rejetés, compte le nombre de voix exprimées pour et contre l'arrêté.

Article 97 Relevé des résultats

Lorsqu'est terminé le dépouillement du scrutin prévu à l'Article 96, le scrutateur ou la scrutatrice prépare et signe, en double exemplaire, le relevé des résultats selon le formulaire prescrit à cet effet.

97.1 Sur demande, le scrutateur ou la scrutatrice remet à l'électeur ou l'électrice autorisé à être présent sous le régime de l'Article 95 un exemplaire du relevé des résultats.

97.2 Le scrutateur ou la scrutatrice ou la Direction de scrutin, selon le cas, communique les résultats à la Direction générale des élections dès que le relevé des résultats est préparé.

Article 98 Proclamation des résultats

Dès que la Direction générale des élections reçoit les résultats en vertu de l'Article 97.2, au moment et au lieu fixés, il ou elle fait le total du nombre de voix exprimées pour et contre l'arrêté, et au moment et au lieu fixés par l'arrêté proclame les résultats du scrutin.

Article 99 Certification des résultats

La Direction générale des élections prépare immédiatement un état, qu'il ou qu'elle certifie conforme, portant que les deux tiers des personnes qui ont voté sur l'arrêté ont donné ou refusé leur approbation.

Article 100 Détermination des deux tiers

Pour déterminer si les deux tiers nécessaires de votants ont approuvé ou rejeté un arrêté, la Direction générale des élections ne prend pas en compte les bulletins de vote qui ont été rejetés lors du dépouillement du scrutin effectué sous le régime de l'Article 96.

Article 101 Avis des résultats

Le plus tôt possible après le dépouillement du scrutin, la Direction générale des élections donne à la Direction générale de l'ACF le relevé des résultats selon le formulaire prescrit à cet effet.

CHAPITRE XII RÈGLES GÉNÉRALES D'ÉLECTION

Article 102 Promotion et publicité

102.1 Chaque message faisant la promotion ou la publicité des élections doit inclure une mention d'autorisation officielle de l'ACF

102.2 Chaque message faisant la promotion d'un candidat ou d'une candidate doit inclure une mention d'autorisation du candidat ou de la candidate ou de son représentant ou de sa représentante.

Article 103 Erreurs ou omissions au Règlement électoral

Une élection ne sera pas déclarée invalide en raison d'erreurs ou d'omissions mineures au Règlement électoral et qui n'affectent pas le résultat des élections.

Article 104 Dépenses de l'élection

- a) L'ACF assumera les coûts engagés pour la tenue de l'élection.
- b) Les dépenses engagées par les candidats et les candidates seront remboursées conformément à la Politique de l'ACF 2.2.7 Dépenses de campagne électorale.

Article 105 Infractions et interdictions

Il est interdit :

- a) sauf autorisation, de remettre à quiconque un bulletin de vote;
- b) de déposer frauduleusement dans l'urne un bulletin de vote;
- c) de retirer frauduleusement d'une urne un bulletin de vote;
- d) d'emporter frauduleusement un bulletin de vote à l'extérieur du bureau de scrutin;
- e) sans autorisation, de détruire, prendre, ouvrir ou manipuler de toute autre façon une urne ou les enveloppes contenant les bulletins de vote utilisés dans le cadre d'une élection;
- f) de demander pour un bulletin de vote au nom d'une personne vivante, décédée ou fictive, ou de conseiller à une autre personne de le faire ou de l'y aider;
- g) après avoir voté, de demander un autre bulletin de vote lors de la même élection, en son nom ou au nom d'une autre personne, de conseiller à une autre personne de le faire ou de l'y aider;
- h) sciemment ou volontairement, de faire une fausse déclaration en remplissant un formulaire prévu par le présent Règlement.

Article 106 Confidentialité du vote

Les membres du personnel électoral et les représentants et représentantes des candidats et candidates présents dans le bureau de scrutin sont tenus de respecter strictement le principe de la confidentialité du vote et de ne pas communiquer ou tenter de communiquer à qui que ce soit, à quelque moment que ce soit, des renseignements qui sont parvenus à leur connaissance concernant le candidat ou la candidate pour lequel ou laquelle un électeur ou une électrice a voté.

Article 107 Interdiction de gêner un électeur ou une électrice

Il est interdit aux membres du personnel électoral, ~~aux secrétaires~~, aux représentants et aux représentantes ou à toute autre personne de gêner ou de tenter de gêner un électeur ou une électrice qui vote ou de tenter d'obtenir, dans le bureau de scrutin, des renseignements concernant la façon dont il a voté ou s'apprête à voter.

Article 108 Interdiction de nuire au déroulement des élections

Il est interdit aux membres du personnel électoral de nuire sciemment ou volontairement au scrutin en empêchant des électeurs et électrices de voter, en permettant à des personnes non autorisées de voter ou en modifiant de quelque façon que ce soit les bulletins de vote, les rapports ou les registres.

Article 109 Interdiction de faire campagne au bureau de scrutin

Il est interdit, notamment aux candidats, aux candidates et à leurs représentants :

- a) de faire campagne ou de solliciter des votes dans le bureau de scrutin ou dans les cinquante mètres du bâtiment à l'intérieur duquel se déroule le scrutin;
- b) de communiquer, autrement que par l'entremise du scrutateur ou de la scrutatrice, avec un électeur ou une électrice qui a l'intention de voter.

Article 110 Interdiction d'afficher un spécimen de bulletin de vote

Il est interdit d'afficher, de montrer ou de distribuer dans le bureau de scrutin ou dans les cinquante mètres du bâtiment à l'intérieur duquel se déroule le scrutin un spécimen de bulletin de vote marqué en faveur d'un candidat ou d'une candidate dont le nom figure au bulletin de vote utilisé pour l'élection ou tout autre document censé expliquer la façon de voter ou de laisser tel document dans un isoloir, sauf en conformité avec le présent règlement.

Article 111 Affiches et avis

Il est interdit d'enlever, de recouvrir, d'abîmer ou de modifier un avis ou autre document dont l'affichage est prévu par le présent règlement.

Article 112 Fausse déclaration du candidat

Il est interdit de signer le formulaire d'acceptation d'un candidat ou d'une candidate qui contient une fausse déclaration.

Article 113 Interdiction d'inciter un électeur ou une électrice à révéler son vote

Il est interdit d'inciter directement ou indirectement une personne à montrer son bulletin de vote de manière à faire savoir pour qui elle a voté.

Article 114 Langue utilisée

Toutes communications et publications sont en français.

Article 115 Les formulaires

Les formulaires sont en français.

115.1 Les formulaires à utiliser sous le régime du présent règlement sont ceux prévus en annexe.

CHAPITRE XIII ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 116 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée communautaire fransaskoise.